

PRÉFECTURE  
DE LA  
DORDOGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

24 016 - PÉRIGUEUX CEDEX

SERVICE DE COORDINATION  
ET D'ACTION ECONOMIQUE

BUREAU DEPARTEMENTAL  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA QUALITE DE LA VIE

RÉFÉRENCE A RAPPELER :

S C A E	
3 . SECTION	
N°	811015
DATE	
AR/FB	

TÉL. : 08.84.11

A R R E T E

autorisant l'extension d'une carrière  
à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la  
commune de SAVIGNAC LES EGLISES

Le PREFET du département de la DORDOGNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Minier et notamment son article 106 ;
- VU le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1979 modifié par l'arrêté préfectoral du 5 mai 1980 autorisant l'Entreprise GRAND & Fils domiciliée à SAVIGNAC LES EGLISES - 24420 - à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de SAVIGNAC LES EGLISES, lieu-dit "Les Bujadelles" ;
- VU la demande présentée le 6 janvier 1981, complétée le 13 avril 1981 et enregistrée le 24 avril 1981, par laquelle l'Entreprise GRAND & Fils sollicite l'autorisation d'étendre ladite carrière à de nouvelles parcelles ;
- VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 21 mai 1981 et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur ;
- LE dossier relatif à l'instruction de la demande ayant été tenu à la disposition du pétitionnaire ;
- LA Commission Départementale des Carrières entendue ;
- VU le rapport de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la DORDOGNE,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'Entreprise GRAND & Fils, domiciliée à 24420 SAVIGNAC LES EGLISES, est autorisée à étendre à de nouvelles parcelles la carrière à ciel ouvert de calcaire qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAVIGNAC LES EGLISES, lieu-dit "Les Bujadelles" sous le couvert des arrêtés préfectoraux des 13 novembre 1979 et 5 mai 1980.

ARTICLE 2 - Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'extension porte sur les parcelles cadastrées dans la section A2 sous les n° 312,309,318, 319,322,323,315, d'une superficie globale approximative de 5 ha.

Après extension, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section A 2 sous les n° 316.317.315.312.309.318.319.322.323 la superficie globale approximative s'élevant à 7 ha 50 a.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1973. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Par ailleurs, en ce qui concerne les parties boisées, l'autorisation d'exploiter est subordonnée à la délivrance préalable d'une autorisation de défrichement. Une demande devra être présentée à cet effet par le propriétaire des terrains à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 3 - La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 4 - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

a - la hauteur dépilée ne devra pas dépasser 30 mètres, l'exploitation étant conduite par gradins descendants de hauteur maximale égale à 15 mètres. Si plusieurs gradins sont exploités simultanément les paliers séparant deux gradins devront être de largeur suffisante.

b - L'accès à la carrière sera convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne devront pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

.../...

c - L'exploitation sera entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

En application de l'article 1er du Titre de Sécurité et Salubrité Publiques SSP-1-R du Règlement Général des Industries Extractives, les bords des excavations devront être établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des limites de la zone dont l'exploitation est autorisée ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses signaleront la présence de la carrière.

d - Les eaux usées provenant du chantier ne devront pas contenir plus de 30 mg/l de matières en suspension à leur point de déversement.

e - Les terres de découverte et le banc de calcaire désagrégé en surface seront stockés en merlon au fur et à mesure de leur enlèvement sur tout le pourtour de la limite d'exploitation autorisée pour être réutilisés comme il est indiqué ci-après :

- le bénéficiaire de l'autorisation procédera en cours et en fin d'exploitation au régamage des déchets de l'exploitation sur le plancher de la carrière. Les filots délaissés seront arasés.

- Les terres de découverte seront ensuite réparties de façon uniforme sur toute la surface ainsi que sur les banquettes et plantées d'espèces végétales appropriées.

- Les parois de l'excavation seront taillées, suivant un angle de 70 à 80 ° et soigneusement purgées de tout bloc en équilibre instable.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées.

ARTICLE 6 - Des panneaux A 14 seront placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait sera transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation.

.../...

L'exploitant prendra toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

ARTICLE 7 - En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avvertir M. le Maire de SAVIGNAC LES EGLISES qui avisera le service intéressé de la PREFECTURE, afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

ARTICLE 8 - Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, devra faire l'objet d'une déclaration préalable au PREFET avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 - Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait pourra également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 10 - La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement devront faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée au moins 4 mois avant la fin de la remise en état des lieux, au service compétent de la PREFECTURE, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979.

ARTICLE 11 - L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

ARTICLE 12 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de SAVIGNAC LES EGLISES qui demeure chargé de le notifier à l'intéressé et d'en afficher un extrait dans la commune.

ARTICLE 13 - Un extrait du présent arrêté sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du département.

.../...

ARTICLE 14 - M. le Secrétaire Général de la DORDOGNE, M. le Maire de la commune de SAVIGNAC LES EGLISES, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie AQUITAINE - POITOU-CHARENTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à PERIGUEUX, le 13 octobre 1981

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégué  
Le Secrétaire Général,  
Signé: Pierre RICOU



Pour ampliation

Pour le Préfet

Le Délégué,

*[Signature]*